

**CGG**

Rapport spécial complémentaire des  
commissaires aux comptes  
sur des engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2016

## **MAZARS**

61, RUE HENRI REGNAULT - 92 400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

## **ERNST & YOUNG et Autres**

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

# **CGG**

Société anonyme au capital de 17 706 519 €  
Siège Social : Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75015 Paris  
RCS Paris 969 202 241

## **Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur des engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2016

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS

**CGG**

*Rapport spécial  
complémentaire des  
commissaires aux comptes  
sur des engagements  
réglementés*

*Exercice clos le  
31 décembre 2016*

## **Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur des engagements réglementés**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés émis en date du 1<sup>er</sup> mai 2017, sur des engagements réglementés qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 1 juin 2017, et dont nous avons été avisés en date du 15 septembre en application de l'article L 225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CGG

Rapport spécial  
complémentaire des  
commissaires aux comptes  
sur des engagements  
réglementés

Exercice clos le  
31 décembre 2016

## ***1. Renouvellement de l'Indemnité Contractuelle de Rupture de Monsieur Jean-Georges Malcor***

### Personne concernée :

M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'administrateur de votre société.

### Modalités :

Le Conseil d'administration du 1er juin 2017 a autorisé le renouvellement de l'indemnité contractuelle de rupture de Monsieur Jean-Georges Malcor telle qu'elle avait été arrêtée par le Conseil d'administration du 4 janvier 2017. Cette indemnité a été reconduite dans le cadre du renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Georges Malcor, en qualité de Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Le montant de l'indemnité Spéciale de Rupture est fixé à la différence entre :

- (i) Un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par votre société au cours des douze mois précédant sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par votre société à M. Jean-Georges Malcor sur la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, et
- (ii) Toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Le montant total de l'Indemnité Spéciale de Rupture est plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance.

L'indemnité Spéciale de Rupture dépendra du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération réalisés au titre des trois exercices clos susvisés selon la règle suivante :

- Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 40%, aucune Indemnité Spéciale de Rupture ne pourra être versée,
- Si le taux d'atteinte moyen est supérieur à 40%, l'Indemnité Spéciale de Rupture sera égale à 100% du montant.

## CGG

Rapport spécial  
complémentaire des  
commissaires aux comptes  
sur des engagements  
réglementés

Exercice clos le  
31 décembre 2016

### Motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Le Conseil d'administration justifie la souscription à cet engagement par le fait qu'il est essentiel dans l'intérêt de la société que les membres de la direction générale puissent travailler de façon sereine et indépendante d'éventuelles sollicitations extérieures. Le Conseil d'administration précise qu'il convient en particulier d'assurer au Directeur Général la meilleure protection possible dans un contexte où son exposition est très importante.

### ***2. Stipulation de conditions de performance concernant l'engagement de retraite de M. Jean-Georges Malcor***

#### Personne concernée :

M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société

#### Modalités :

Le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2017 a décidé de soumettre l'engagement de retraite supplémentaire à prestations définies de Monsieur Jean-Georges Malcor, dans le cadre du renouvellement de son mandat en qualité de Directeur Général, aux mêmes conditions de performance que celles applicables à son indemnité contractuelle de rupture, telles que présentées dans la première partie du présent rapport.

Pour rappel, l'indemnité spéciale de rupture dépendra du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération réalisés au titre des trois exercices clos susvisés selon la règle suivante :

- si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 40%, aucune indemnité spéciale de rupture ne pourra être versée ;
- si le taux d'atteinte moyen est supérieur à 40%, l'indemnité spéciale de rupture sera égale à 100% du montant.

**CGG**

*Rapport spécial  
complémentaire des  
commissaires aux comptes  
sur des engagements  
réglementés*

*Exercice clos le  
31 décembre 2016*

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Le Conseil d'administration justifie la souscription à cet engagement par la mise en conformité de la situation de la société avec l'article L225-42-1 du code de commerce modifié par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique.

*Fait à Paris La-Défense, le 10 octobre 2017*

Les Commissaires aux Comptes

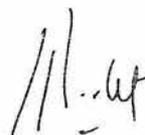
**ERNST & YOUNG et  
Autres**



Nicolas PFEUTY

---

**MAZARS**



Jean-Luc BARLET

---